

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article 11 de la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite Loi Matras) à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifie le code de sécurité intérieure ;

Vu les articles L731-4 et R731-5 du code de sécurité intérieure ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la notification, en date du 9 septembre 2022, d'une obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde et ce dans un délai de 5 ans à compter de la date de promulgation de la loi dite Matras, soit jusqu'au 26 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce plan dans les délais prescrits ;

Considérant l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 30 juin 2023 ;

Considérant les 6 offres reçues et l'analyse réalisée par les services ;



DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la SARL RISCRISES représenté(e) par M. Hoilid Lamssalak, sis(e) 235 avenue des Chênes Rouges 30 100 ALES – SIRET 807 769 666 00023, d'un marché ayant pour objet une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes Thelloise.

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour un montant de 102 100 € HT (soit 122 520 € TTC).

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilley en Thelle, le 5 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230905-2023-DP-075-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2023

Affichage : 06/09/2023



Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe · 60530 Neuilly-en-Thelle · Tél. 03.44.26.99.50 · Fax. 03.44.26.99.77

thelloise.fr

[thelloise](https://www.facebook.com/thelloise)

[@Thelloise](https://twitter.com/Thelloise)

[cc_thelloise](https://www.instagram.com/cc_thelloise)